

## Un EPCI-FP peut-il transférer ou déléguer la compétence GEMAPI ?

*Une commune ou un EPCI à fiscalité propre peut souhaiter confier l'exercice d'une compétence en s'appuyant sur l'expertise d'une structure dédiée, qui intervient sur un périmètre adapté aux problématiques rencontrées. C'est notamment le cas pour les problématiques de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, où l'échelle d'intervention appropriée dépasse bien souvent les limites administratives. Pour confier la compétence GEMAPI à une structure de bassin versant, les communes et leurs intercommunalités ont le choix entre deux modalités : la délégation et le transfert de compétence.*

**A noter :** Un syndicat mixte de bassin versant « de droit commun » ne peut pas exercer la compétence GEMAPI par délégation<sup>1</sup> et peut donc se voir confier la compétence uniquement par transfert. La délégation de compétence est une possibilité réservée uniquement aux syndicats mixtes qui sont Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ou Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)<sup>2</sup>.

Par ailleurs, le transfert et la délégation n'emportent pas les mêmes conséquences :

- Le transfert de compétence est pérenne. La collectivité qui transfère une compétence est totalement relevée des responsabilités qui s'y rattachent. Le transfert emporte également de plein droit la mise à disposition (et non pas la propriété) des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence.
- La délégation est conclue par une convention qui fixe les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et les modalités de contrôle de l'autorité délégante. Elle prévoit les modalités financières et les moyens éventuellement mis à disposition. Elle fixe également la durée de la délégation et les modalités de renouvellement. Les compétences déléguées sont par ailleurs exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

La délégation de compétence apporte donc une certaine souplesse puisqu'elle peut être renégociée régulièrement. En revanche, le transfert permet d'établir des rôles plus stables dans le temps et une plus grande clarté dans les responsabilités de chacun (l'autorité qui transfère étant détachée de toute responsabilité).

Pour plus d'éléments sur les modalités pratiques du transfert et de la délégation, vous pouvez vous référer à une **note dédiée** et à un **tableau synthétique** de comparaison.

<sup>1</sup> Article L 1111-8 du code général des collectivités territoriales

<sup>2</sup> Article L 213-12 V du code de l'environnement